



Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

11 juillet 2002
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur le crime d'agression

New York, 1er-12 juillet 2002

Document de travail proposé par le Coordonnateur

I. Définition du crime d'agression et conditions d'exercice de la compétence

1. Aux fins du présent Statut, le crime d'agression s'entend d'un acte commis par une personne qui, étant véritablement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, ordonne intentionnellement et sciemment la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission d'un acte d'agression qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ou y participe activement.

Option 1 : Ajouter « tel, en particulier, qu'une guerre d'agression ou un acte qui a pour objectif ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État ».

Option 2 : Ajouter « et équivaut à une guerre d'agression ou constitue un acte qui a pour objectif ou résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État ».

Option 3 : Aucune des options ci-dessus.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'« acte d'agression » s'entend d'un acte tel qu'envisagé par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974, dont il est établi qu'il a été commis par l'État concerné.

Option 1 : Ajouter « en application des paragraphes 4 et 5 ».

Option 2 : Ajouter « sous réserve que le Conseil de sécurité des Nations Unies ait préalablement établi ».

3. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 25, et des articles 28 et 33 du Statut ne s'appliquent pas au crime d'agression.

4. Lorsque le Procureur entend ouvrir une enquête concernant un crime d'agression, la Cour commence par établir si le Conseil de sécurité a constaté l'existence ou non d'un acte d'agression commis par l'État concerné. En l'absence

de constat de la part du Conseil de sécurité, la Cour notifie la situation dont elle est saisie à ce dernier de façon qu'il puisse agir comme il convient :

Option 1 : Conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies.

Option 2 : Dans le respect des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

5. Lorsque le Conseil de sécurité ne fait pas de constat quant à l'existence d'un acte d'agression de la part d'un État :

Variante a) : Ou invoque l'article 16 du Statut dans les six mois suivant la date de la notification,

Variante b) : [Supprimer le texte de la variante a).]

Option 1 : La Cour poursuit l'affaire.

Option 2 : La Cour rejette l'affaire.

Option 3 : La Cour, eu égard aux dispositions des Articles 12, 14 et 24 de la Charte, prie l'Assemblée générale des Nations Unies de faire une recommandation dans un délai de [12] mois. En l'absence d'une telle recommandation, la Cour peut poursuivre la procédure.

Option 4 : La Cour peut demander

Variante a) : À l'Assemblée générale

Variante b) : Au Conseil de sécurité, agissant à une majorité de neuf membres, quels qu'ils soient

de solliciter un avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 96 de la Charte et à l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, sur la question de savoir si, au regard du droit, un acte d'agression a ou non été commis par l'État concerné. La Cour peut poursuivre la procédure si la Cour internationale de Justice rend un avis consultatif concluant à la commission d'un acte d'agression par l'État concerné.

Option 5 : La Cour peut poursuivre la procédure si elle s'assure que la Cour internationale de Justice a conclu, à l'issue d'une procédure engagée en vertu du Chapitre II de son Statut, qu'un acte d'agression a été commis par l'État concerné.

II. Éléments constitutifs du crime d'agression (tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale)*

Condition préalable

Outre les conditions préalables d'ordre général définies à l'article 12 du Statut, il faut qu'un organe compétent¹ ait préalablement constaté l'existence d'un acte d'agression comme l'exige l'élément 5 des Éléments suivants :

* Les éléments figurant dans la deuxième partie sont fondés sur une proposition présentée par Samoa et n'ont pas été examinés à fond.

¹ Voir les options 1 et 2 du paragraphe 2 de la première partie. Les droits de l'accusé devraient être envisagés à la lumière de cette condition préalable.

Éléments

1 : L'auteur était effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État qui a commis l'acte d'agression, tel que défini dans l'élément 5 de ces Éléments.

2 : L'auteur savait que les actions de l'État présentaient les caractéristiques d'un acte d'agression.

3 : L'auteur a ordonné la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission de l'acte d'agression ou y a activement participé.

4 : L'auteur a commis les actes visés par l'élément 3 avec intention et connaissance.

5 : « Un acte d'agression », autrement dit un acte visé dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 a été commis par un État.

6 : L'auteur savait que les actions de l'État présentaient les caractéristiques d'un acte d'agression.

7 : L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constituait une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Option 1 : Ajouter « tel qu'une guerre d'agression ou une agression qui a pour objet ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État ».

Option 2 : Ajouter « et correspond à une guerre d'agression ou constitue un acte qui a pour objet ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État ».

Option 3 : Aucune des options ci-dessus.

8. L'auteur a commis les actes visés par l'élément 7 avec intention et connaissance.

Note :

Les éléments 2, 4, 6 et 8 ont été incorporés par prudence. La « règle par défaut » de l'article 30 du Statut les aurait fournis s'ils n'étaient pas explicites. Le critère dogmatique de certains systèmes juridiques qui veut qu'il y ait à la fois intention et connaissance ne revêt pas un caractère significatif dans d'autres systèmes. La formulation reflète ces difficultés peut-être insolubles.